

ANNEXE TECHNIQUE N°1 : GRILLE DE GARANTIES (en rouge les éléments modifiés en application du Décret no 2024-678 du 4/07/2024 relatif à la protection sociale complémentaire des agents de la fonction publique de l'Etat)

OFFRE SPM		Garanties additionnelles (exprimées sous déduction de la garantie complémentaire dispositif Accord Interministériel, des sommes versées par l'employeur et les régimes de sécurité sociale)		
	Garantie complémentaire dispositif Accord Interministériel	OPTION 1	OPTION 2	OPTION 3
Garantie incapacité de travail et invalidité (les garanties sont plafonnées pour que l'indemnisation totale dont bénéficie l'agent ne soit pas supérieure à 100% de sa rémunération nette)				
Incapacité de travail (Garantie exprimée sous déduction des sommes versées par l'employeur et les régimes de sécurité sociale)	Indemnisation complémentaire du Congé de Longue Maladie (Fonctionnaires) et du Congé de Grave Maladie (Contractuels)	Indemnisation complémentaire du Congé de Maladie Ordinaire (Fonctionnaires et Contractuels) et du Congé de Maladie Longue Durée (Titulaires)	Indemnisation complémentaire du Congé de Maladie Ordinaire (Fonctionnaires et Contractuels), du Congé de Longue Maladie (Fonctionnaires) et du Congé de Grave Maladie (Contractuels) et du Congé de Maladie Longue Durée (Fonctionnaires)	Indemnisation complémentaire du Congé de Maladie Ordinaire (Fonctionnaires et Contractuels), du Congé de Longue Maladie (Fonctionnaires) et du Congé de Grave Maladie (Contractuels) et du Congé de Maladie Longue Durée (Fonctionnaires)
Inaptitude à servir	Plein Traitement : 100% de la rémunération Demi Traitement : 80% de la rémunération	Plein Traitement : 100% de la rémunération Demi Traitement : 80% de la rémunération	Plein Traitement : 100% de la rémunération Demi Traitement : 90% de la rémunération	Plein Traitement : 100% de la rémunération Demi Traitement : 100% de la rémunération
Invalidité permanente - agents contractuels (Garantie exprimée sous déduction des sommes versées par l'employeur et les régimes de sécurité sociale)	En fonction de la catégorie d'invalidité de l'agent : Catégorie 1 (<60%) - 50% de la rémunération Catégorie 2 - 80% de la rémunération Catégorie 3 - 80% de la rémunération (hors majoration 40% pour tierce personne qui n'est pas à couvrir)	X X X	En fonction de la catégorie d'invalidité de l'agent : Catégorie 1 (<60%) - 60% de la rémunération Catégorie 2 - 90% de la rémunération Catégorie 3 - 90% de la rémunération (hors majoration 40% pour tierce personne qui n'est pas à couvrir)	En fonction de la catégorie d'invalidité de l'agent : Catégorie 1 (<60%) - 60% de la rémunération Catégorie 2 - 90% de la rémunération Catégorie 3 - 90% de la rémunération (hors majoration 40% pour tierce personne qui n'est pas à couvrir)
Invalidité permanente - agents titulaires (période transitoire) (Garantie exprimée sous déduction des sommes versées par l'employeur et le Service des Retraites de l'Etat)	80% de la rémunération (hors majoration 40% pour tierce personne qui n'est pas à couvrir) Prestation versée au plus tard jusqu'à 62 ans	X X	90% de la rémunération (hors majoration 40% pour tierce personne qui n'est pas à couvrir) Prestation versée au plus tard jusqu'à 62 ans	90% de la rémunération (hors majoration 40% pour tierce personne qui n'est pas à couvrir) Prestation versée au plus tard jusqu'à 62 ans
Garanties décès -				
Décès (toutes causes)	Versement d'un capital additionnel égal à 100% de la rémunération sans pouvoir être inférieur à 4 fois le montant mentionné à l'article D361-1 du code de la Sécurité sociale	X	Versement d'un capital additionnel égal à 150% de la rémunération sans pouvoir être inférieur à 4 fois le montant mentionné à l'article D361-1 du code de la Sécurité sociale	Versement d'un capital additionnel égal à 200% de la rémunération + 50% de la rémunération par enfant à charge sans pouvoir être inférieur à 4 fois le montant mentionné à l'article D361-1 du code de la Sécurité sociale
IPA (toutes causes) - par anticipation du capital décès	X	X	Versement d'un capital additionnel égal à 150% de la rémunération sans pouvoir être inférieur à 4 fois le montant mentionné à l'article D361-1 du code de la Sécurité sociale	Versement d'un capital additionnel égal à 200% de la rémunération + 50% de la rémunération par enfant à charge sans pouvoir être inférieur à 4 fois le montant mentionné à l'article D361-1 du code de la Sécurité sociale
Décès - rente éducation (Garantie exprimée sous déduction des sommes versées par l'employeur)	X X	X X	Versement d'une rente mensuelle de : - 7.5% du PMSS (*) jusqu'au 18ème anniversaire de l'enfant	Versement d'une rente mensuelle de : - 10% du PMSS (*) jusqu'au 18ème anniversaire de l'enfant

OFFRE SPM	Garanties additionnelles (exprimées sous déduction de la garantie complémentaire dispositif Accord Interministériel, des sommes versées par l'employeur et les régimes de sécurité sociale)			
	Garantie complémentaire dispositif Accord Interministériel	OPTION 1	OPTION 2	OPTION 3
Montant défini par enfant à charge au sens de l'article 196 du code général des impôts	X	X	- 20% du PMSS (*) du 18ème au 27ème anniversaire de l'enfant sous condition de poursuite d'études	- 25% du PMSS (*) du 18ème au 27ème anniversaire de l'enfant sous condition de poursuite d'études
Décès - rente éducation - double effet (Garantie exprimée sous déduction des sommes versées par l'employeur) Montant défini par enfant à charge au sens de l'article 196 du code général des impôts	X	X	Doublement de la rente éducation si les deux parents décédés étaient agents de la Fonction Publique d'Etat	Doublement de la rente éducation si les deux parents décédés étaient agents de la Fonction Publique d'Etat
Décès - rente viagère pour handicap (Garantie exprimée sous déduction des sommes versées par l'employeur) Montant défini par enfant à charge au sens de l'article 196 du code général des impôts, sous condition que celui-ci soit éligible à l'allocation mentionnée à l'article L821-1 du code de la Sécurité sociale ou qu'il ait un représentant légal bénéficiaire à son égard de l'allocation mentionnée à l'article L541-1 du même code	X	X	Versement d'une rente mensuelle de 20% PMSS (*) (pour un taux d'incapacité permanente supérieur ou égal à 50%)	Versement d'une rente mensuelle de 25% PMSS (*) (pour un taux d'incapacité permanente supérieur ou égal à 50%)

(*) PMSS : Plafond Mensuel de la Sécurité sociale